

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 345
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

SERVICE PUBLIC DE
L'ÉNERGIE



PROGRAMME 345 **Service public de l'énergie**

MINISTRE CONCERNÉE : AGNÈS PANNIER-RUNACHER, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'énergie a été progressivement introduite dans le droit français – pour l'électricité avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et pour le gaz avec la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie – à la suite de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.

Les principes du service public de l'électricité sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que *« le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »*

L'article L.121-32 du code de l'énergie définit de même des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, dont la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la valorisation du biogaz, le développement équilibré du territoire, ou encore le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- à titre exceptionnel, les charges de service public incluent en application de l'article 181 de la loi de finances initiale pour 2022 et de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022, les surcoûts liés au blocage des tarifs réglementés de vente du gaz et de l'électricité pour les consommateurs articuliers ainsi que - en ce qui concerne l'électricité seulement - pour les microentreprises et l'ensemble des consommateurs en ZNI.

Depuis 2021, le périmètre du programme 345 regroupe l'ensemble des dépenses budgétaires associées aux charges de service public de l'énergie :

- d'une part, compte tenu de la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » à compter de 2021, il porte les dispositifs de compensation antérieurement financés par le programme 764 « Soutien à la transition énergétique » de ce compte ;
- d'autre part, cette évolution s'est accompagnée d'un recentrage du programme 345 sur les dépenses relatives au règlement des charges de service public de l'énergie et d'un transfert du programme 345 vers le programme 174 des autres dépenses. Le financement du dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie, qui s'appuie sur le Médiateur national de l'énergie, a ainsi été transféré vers le programme 174 en 2021, tout comme les frais liés aux

coûts opérationnels de traitement des dossiers de contentieux relatifs à la contribution au service public de l'énergie antérieure à la réforme intervenue en 2016 ;

- enfin, le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Cependant, le programme 345 continue de financer les compensations de charges de service public de l'énergie, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Le programme 345 assure ainsi le financement de six grandes missions de service public de l'énergie :

- soutenir le développement des énergies renouvelables électriques et de l'injection de biométhane ;
- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;
- financer le soutien de la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz naturel afin de réaliser des économies d'énergie ;
- soutenir le développement des effacements de consommation ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique ;
- protéger les consommateurs finaux dans le contexte de crise énergétique face aux hausses de prix intervenues depuis 2021.

Le **soutien au développement des énergies renouvelables** constitue un axe majeur de la politique énergétique, renforcé par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 qui a notamment acté l'objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour l'électricité, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité en 2030. Les fournisseurs historiques sont tenus de conclure à ce titre des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres dans lequel le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats, qui correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités, fait l'objet d'une compensation des fournisseurs historiques prise en charge par le programme 345.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime, appelée « complément de rémunération ». Le soutien est attribué soit en guichet ouvert, soit à l'issue d'un appel d'offres. Les coûts qui résultent, pour EDF, du versement de ce « complément de rémunération » font l'objet d'une compensation prise en charge par le programme 345.

Concernant le gaz naturel, l'objectif fixé dans le code de l'énergie est de porter la part des énergies renouvelables à 10 % de la consommation à l'horizon 2030. Cet objectif passe par un développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat du biométhane injecté donnent lieu également à compensation, par référence au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel ; cette compensation ainsi que la prise en compte des coûts de gestion de dispositif sont également portées par le programme 345.

La **péréquation tarifaire** permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

La **cogénération au gaz naturel**, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent ainsi de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné au gaz (CCG), 35-40 % pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, la programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en

avril 2020, prévoit la fin du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050. Il n'est donc plus conclu de nouveaux contrats de soutien à cette technologie.

Le **soutien du développement des effacements de consommation** vise à disposer de moyens de flexibilité efficaces et respectueux de l'environnement pour répondre notamment à la pointe de consommation constatée en hiver, en évitant la construction de moyens de pointe émetteurs de CO₂. En outre, ils contribuent à la transition énergétique et accompagnent le développement des énergies renouvelables en apportant une réponse structurelle à l'enjeu croissant de l'intermittence de la production électrique en France et en Europe. Enfin, ils peuvent permettre des économies d'énergie qui se traduisent par des baisses de factures, notamment pour les ménages.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à ce titre un nouveau cadre de soutien aux effacements de consommation. Ainsi, l'article L.271-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 168 de la loi précitée, prévoit que « *lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1.* » Les dépenses afférentes sont prises en charge par le programme 345 au titre des charges de service public de l'énergie.

Enfin, les **dispositions sociales pour les consommateurs** mettent en œuvre des protections associées à la fourniture d'électricité et de gaz à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Depuis le transfert en 2020 du financement du chèque énergie sur le programme 174, il s'agit principalement de la contribution des fournisseurs au fonds de solidarité logement, de la mise à disposition d'une offre de transmission en temps réel des données de consommation d'énergie au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, et des réductions sur les services liés à la fourniture : gratuité de la mise en service et réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Les charges qui en résultent pour les fournisseurs d'énergie font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

C'est dans cette logique que, parmi les mesures liées à la crise de l'énergie, **les compensations prévues dans le cadre des boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité sont intégrées au programme 345 à compter de 2022**, sous la forme d'une nouvelle action (17), de « mesures exceptionnelles de protection des consommateurs ». S'y sont ainsi ajoutés les mesures exceptionnelles de soutien du pouvoir d'achat avec la mise en place du blocage de la hausse moyennes des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % TTC en février 2022, du blocage des tarifs réglementés de vente du gaz du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 et de l'extension du bouclier tarifaire gaz aux ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement au gaz. A compter du 1^{er} avril 2022, le Gouvernement a par ailleurs mis en place une aide exceptionnelle sur l'achat de carburant (sous forme de réduction par litre), financée sur le programme 345 jusqu'en juillet 2022 (Sur le second semestre 2022, cette aide a été financée sur le programme Énergie-climat-après-mines).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR 1.1 : Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité

OBJECTIF 2 : Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR 2.1 : Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz

INDICATEUR 2.2 : Volume de biométhane injecté

INDICATEUR 2.3 : Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La maquette du 345 est enrichie à partir de 2023 par deux nouveaux objectifs :

- contribution à la solidarité avec les zones non interconnectées et à l'atteinte à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030 (objectif 3).
- contribution à porter à au moins 6,5 GW les capacités installées d'effacements en 2028 (objectif 4)

De nouveaux indicateurs sont également créés pour les objectifs 1 (part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030) et 2 (part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz en 2030).

OBJECTIF

1 – Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR

1.1 – Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	%	24,1	22,5	24,5	27	28,8	30,6

Précisions méthodologiques

Les données sont issues des analyses publiées par RTE dans son rapport annuel « Panorama de l'électricité renouvelable » téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable#Lesdocuments>.

L'indicateur se fonde sur l'ensemble de la production électrique renouvelable, y compris la production à partir d'énergie hydraulique qui ne fait majoritairement pas l'objet d'un soutien national. L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien).

Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale.

Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible pour 2023 correspond aux objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 - 2028 adoptée en avril 2020. La cible pour 2022 est calculée en réalisant une interpolation entre la donnée 2021 et cet objectif. Les cibles pour 2024 et 2025 correspondent au scénario tendanciel haut des objectifs de la PPE 2023 et 2028. La PPE fixe en effet un objectif de 27 % d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2023 et de 33 à 36 % en 2028 (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Indicateurs_PPE_Avril_2022.pdf).

En 2021, la part des énergies renouvelables a représenté 22,5 % de l'énergie électrique totale contre 24,2 % en 2020. Ce recul s'explique par le contexte 2020 caractérisé par une consommation particulièrement basse et une bonne disponibilité de l'hydraulique et de l'énergie éolienne. Au cours de l'année 2021, la production d'origine

renouvelable totale a baissé, par rapport à 2020, en raison de conditions météorologiques défavorables pour l'hydraulique (62,5 TWh, – 5 %) et pour l'éolien (36,8 TWh, – 7 %), et ce malgré l'augmentation du parc.

Les prévisions 2022 et 2023 de la production totale d'électricité se fondent sur les données internes de la direction générale de l'énergie et du climat utilisées pour l'élaboration et le suivi des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). La cible pour 2023 correspond aux objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 – 2028 adoptée en avril 2020.

Pour compléter l'information fournie par l'indicateur 1.1, le tableau ci-dessous détaille l'évolution de la capacité installée, en gigawatt (GW), des trois principales filières d'énergies renouvelables électriques soutenues par le programme 345.

Les prévisions 2021 et 2022 de la puissance installée des parcs éolien terrestre, photovoltaïque et éolien en mer se fondent sur les données internes de la direction générale de l'énergie et du climat utilisées pour l'élaboration et le suivi des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE).

Evolution de la puissance installée des parcs éolien terrestre, photovoltaïque et éolien en mer (GW)

	2020 réalisation	2021 réalisation	2022 prévision	2023 prévision
éolien terrestre	17,6	18,8	20,6	23
photovoltaïque	10,4	13,5	17,1	19,5
éolien en mer	0	0	0,5	1,5

OBJECTIF

2 – Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR

2.1 – Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz	%	2,1	2,5	3,1	3,7	4,2	4,5

INDICATEUR

2.2 – Volume de biométhane injecté

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Volume de biométhane injecté	TWh	2,2	4,3	6,8	8,9	10,2	11,3

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Objectifs et indicateurs de performance

Précisions méthodologiques

L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signatures (source : Commission de régulation de l'énergie).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions de volume de biométhane injecté en 2022 et 2023 se fondent sur la capacité de production des installations en service, les contrats d'obligation d'achat signés, ainsi que l'estimation de la probabilité de réalisation des projets. Ces prévisions s'inscrivent dans un contexte de forte accélération des demandes de contrats d'obligation d'achat en 2019 et 2020 pour un nombre de projets d'installations de production de biométhane très supérieur au rythme de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La prévision pour 2022 est maintenue stable à 6,7 TWh PCS. Dans le cadre des travaux d'évaluation des charges de service public de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel ont transmis des prévisions de production actualisées s'élevant au total à environ 7,3 TWh pour l'année 2022, contre environ 8,5 TWh dans leur prévision initiale. Il est toutefois retenu ici une prévision inférieure, égale à 6,7 TWh, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement.

De même, pour l'année 2023, alors que le montant des charges prévisionnelles au titre de 2023 pour l'injection de biométhane (voir ci-dessous) repose sur une prévision de production de l'ordre de 11,9 TWh selon les déclarations des fournisseurs de gaz naturel, il est retenu ici une prévision inférieure, égale à 8,9 TWh, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement.

INDICATEUR**2.3 – Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz	€	101,8	113,3	102	105	105	105

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention		FdC et AdP attendus
	LF1 2022 PLF 2023		
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	4 738 296 249 0		0 0
09.01 – Eolien terrestre	1 174 609 053 0		0 0
09.02 – Eolien en mer	75 678 324 0		0 0
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 719 412 526 0		0 0
09.04 – Bio-énergies	574 357 118 0		0 0
09.05 – Autres énergies	194 239 228 0		0 0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736 34 349 736		0 0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736 34 349 736		0 0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 163 557 855 2 478 057 855		0 0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	670 250 974 748 150 974		0 0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 493 306 881 1 729 906 881		0 0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591 376 749 591		0 0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591 376 749 591		0 0
13 – Soutien aux effacements de consommation	40 000 000 72 000 000		0 0
13.01 – Soutien aux effacements	40 000 000 72 000 000		0 0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	30 904 431 43 928 130		0 0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	24 134 069 29 199 004		0 0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	200 000 7 116 500		0 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	6 570 362 7 612 626		0 0
15 – Frais divers	117 455 114 73 274 265		0 0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	117 039 218 72 364 658		0 0
15.02 – Frais d'intermédiation	415 896 909 607		0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	0 8 921 640 423		0 0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		0 5 879 488 915	0 0
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		0 3 042 151 508	0 0
Totaux		8 449 312 976 12 000 000 000	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249 0	0 0
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053 0	0 0
09.02 – Eolien en mer		75 678 324 0	0 0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526 0	0 0
09.04 – Bio-énergies		574 357 118 0	0 0
09.05 – Autres énergies		194 239 228 0	0 0
10 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 34 349 736	0 0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 34 349 736	0 0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 2 478 057 855	0 0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 748 150 974	0 0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 729 906 881	0 0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 376 749 591	0 0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 376 749 591	0 0
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000 72 000 000	0 0
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000 72 000 000	0 0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431 43 928 130	0 0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069 29 199 004	0 0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		200 000 7 116 500	0 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		6 570 362 7 612 626	0 0
15 – Frais divers		117 455 114 73 274 265	0 0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218 72 364 658	0 0
15.02 – Frais d'intermédiation		415 896 909 607	0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs		0 8 921 640 423	0 0

Action / Sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023	
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité	0 5 879 488 915	0 0
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	0 3 042 151 508	0 0
Totaux	8 449 312 976 12 000 000 000	0 0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
6 - Dépenses d'intervention	8 449 312 976 12 000 000 000 10 655 000 000 11 066 000 000		8 449 312 976 12 000 000 000 10 000 000 000 10 000 000 000	
Totaux	8 449 312 976 12 000 000 000 10 655 000 000 11 066 000 000		8 449 312 976 12 000 000 000 10 000 000 000 10 000 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
6 – Dépenses d'intervention	8 449 312 976 12 000 000 000		8 449 312 976 12 000 000 000	
62 – Transferts aux entreprises	8 449 312 976 12 000 000 000		8 449 312 976 12 000 000 000	
Totaux	8 449 312 976 12 000 000 000		8 449 312 976 12 000 000 000	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	0	0	0	0	0	0
09.01 – Eolien terrestre	0	0	0	0	0	0
09.02 – Eolien en mer	0	0	0	0	0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	0	0	0	0	0	0
09.04 – Bio-énergies	0	0	0	0	0	0
09.05 – Autres énergies	0	0	0	0	0	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	0	34 349 736	34 349 736	0	34 349 736	34 349 736
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	0	34 349 736	34 349 736	0	34 349 736	34 349 736
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	2 478 057 855	2 478 057 855	0	2 478 057 855	2 478 057 855
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	0	748 150 974	748 150 974	0	748 150 974	748 150 974
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	0	1 729 906 881	1 729 906 881	0	1 729 906 881	1 729 906 881
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	376 749 591	376 749 591	0	376 749 591	376 749 591
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	376 749 591	376 749 591	0	376 749 591	376 749 591
13 – Soutien aux effacements de consommation	0	72 000 000	72 000 000	0	72 000 000	72 000 000
13.01 – Soutien aux effacements	0	72 000 000	72 000 000	0	72 000 000	72 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	0	43 928 130	43 928 130	0	43 928 130	43 928 130
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	0	29 199 004	29 199 004	0	29 199 004	29 199 004
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	0	7 116 500	7 116 500	0	7 116 500	7 116 500
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	0	7 612 626	7 612 626	0	7 612 626	7 612 626
15 – Frais divers	0	73 274 265	73 274 265	0	73 274 265	73 274 265
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	0	72 364 658	72 364 658	0	72 364 658	72 364 658
15.02 – Frais d'intermédiation	0	909 607	909 607	0	909 607	909 607
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0	0	0	0	0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	0	8 921 640 423	8 921 640 423	0	8 921 640 423	8 921 640 423
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité	0	5 879 488 915	5 879 488 915	0	5 879 488 915	5 879 488 915
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	0	3 042 151 508	3 042 151 508	0	3 042 151 508	3 042 151 508
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants	0	0	0	0	0	0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
18 – Soutien hydrogène	0	0	0	0	0	0
18.01 – Soutien hydrogène	0	0	0	0	0	0
Total	0	12 000 000 000	12 000 000 000	0	12 000 000 000	12 000 000 000

Crédits inscrits sur le programme 345 pour l'année 2023

Les charges de service public de l'électricité et du gaz liées aux actions 09 à 17 ont été évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023.

- Pour rappel, le code de l'énergie prévoit le paiement des charges prévisionnelles pour une année donnée (N) selon un calendrier en décalage par rapport à l'année budgétaire, de février de l'année (N) à janvier de l'année suivante (N+1). Ces charges prévisionnelles sont évaluées en tenant compte, outre les charges prévisionnelles au titre de l'année en question (N), des écarts de mise à jour de la prévision au titre de l'année précédente (N-1) et de constatation des charges au titre des années antérieures, ainsi que de la régularisation des frais financiers et frais de gestion du mécanisme, conformément aux évaluations de la Commission de régulation de l'énergie. En effet, le montant des charges réellement supportées dépend de nombreux facteurs amenés à évoluer, comme les prix sur les marchés de l'énergie et la production des installations soutenues.
- Toutefois, il convient de rappeler que l'État inscrit en loi de finances initiale pour une année donnée (N) le montant de la meilleure prévision des charges que supporteront les opérateurs, c'est-à-dire les charges au titre de l'année (N) estimées par la Commission de régulation de l'énergie, éventuellement corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie si celles-ci s'écartent significativement des hypothèses retenues par la Commission de régulation de l'énergie.

Ainsi, les montants prévus dans le projet de loi de finances pour 2023 correspondent aux charges prévisionnelles des opérateurs au titre de 2023, à l'exception de l'action 17 sur les mesures exceptionnelles de protection des consommateurs pour laquelle l'évaluation de la Commission de régulation de l'énergie ne prend en compte que les conséquences des décisions passées (loi de finances pour 2022) et n'intègre donc pas les mesures nouvelles pour 2023, qui n'étaient pas encore connues lors de la délibération.

Les charges prévisionnelles estimées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 13 juillet 2022 et ajustées notamment pour tenir compte de l'évolution des prix intervenues jusqu'en août 2022 deviennent négatives pour l'ensemble de l'action 9 « Soutien aux énergies renouvelables » que ce soit au titre des charges prévisionnelles 2023 (-19,2 Md€) ou au titre de la régularisation prévisionnelle des charges au titre de 2022 (-20,2 Mds €). Compte-tenu de cette recette cumulée pour le budget de l'État, le total de la dépense sur le programme 345 s'élève à 6 455 552 016 €.

À titre indicatif, l'estimation par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 13 juillet 2022 de la décomposition des charges négatives est la suivante :

(AE=CP)	PLF 2023
09. Soutien à la transition énergétique	-16 511 507 561
09.01 Éolien terrestre	-10 623 565 579
09.02 Éolien en mer	-218 800 000
09.03 Solaire	-2 636 587 617
09.04 Bio-énergies	-1 306 807 263
09.05 Autres énergies	-1 725 747 102

Dépenses pluriannuelles

Les crédits inscrits sur le programme 345 retracent, en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux, les versements annuels aux opérateurs de service public de l'énergie au titre de la compensation de leurs charges, telles qu'évaluées et délibérées par la Commission de régulation de l'énergie.

Or, une part conséquente de ces charges relève de contrats de long terme signés entre les opérateurs de service public de l'énergie et les producteurs d'énergie, auxquels ils garantissent une rémunération de référence de l'énergie produite pendant toute la durée de leur contrat (soit jusqu'à 15 ou 20 ans). Les engagements pluriannuels pris par l'État au titre de la compensation des charges liées à ces contrats font l'objet depuis 2018 d'une comptabilisation en engagements hors bilan (EHB) dans le compte général de l'État, en accord avec les recommandations formulées par la Cour des comptes. Les éléments comptabilisés dans les engagements hors bilan de l'État concernent, de manière historique, la métropole continentale. Des travaux récents ont permis d'étendre le périmètre des engagements hors bilan aux charges liées à la zone non interconnectée de l'Île de la Réunion, à l'occasion de l'examen de sa nouvelle PPE. Une extrapolation des travaux réalisés sur la Réunion permet de donner une évaluation grossière des engagements hors bilan pour les autres ZNI. Le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel dans le cadre du bouclier tarifaire a lui aussi été intégré aux travaux d'évaluation des EHB.

Au 31 décembre 2021, ces engagements hors bilan étaient évalués à hauteur de 148 Md€ en euros courants (hors actualisation) dont 102 Md€ de soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole, 11 Md€ de soutien à l'injection de biométhane en métropole, 33 Md€ de soutien au titre du soutien aux EnR et à la péréquation tarifaire en ZNI et 2 Md€ au titre des boucliers tarifaires.

Le comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE), institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur ces engagements pluriannuels. Placé auprès du ministre chargé de l'énergie, il comporte trois personnes qualifiées respectivement pour leurs compétences dans les domaines des énergies renouvelables, des zones non interconnectées et de la protection des consommateurs, des représentants des institutions concernées par les charges de service public de l'énergie (Cour des comptes, Commission de régulation de l'énergie, ministères chargés de l'énergie, de l'économie, du budget et des outre-mer). Sa composition vise ainsi à garantir l'objectivité de ses évaluations.

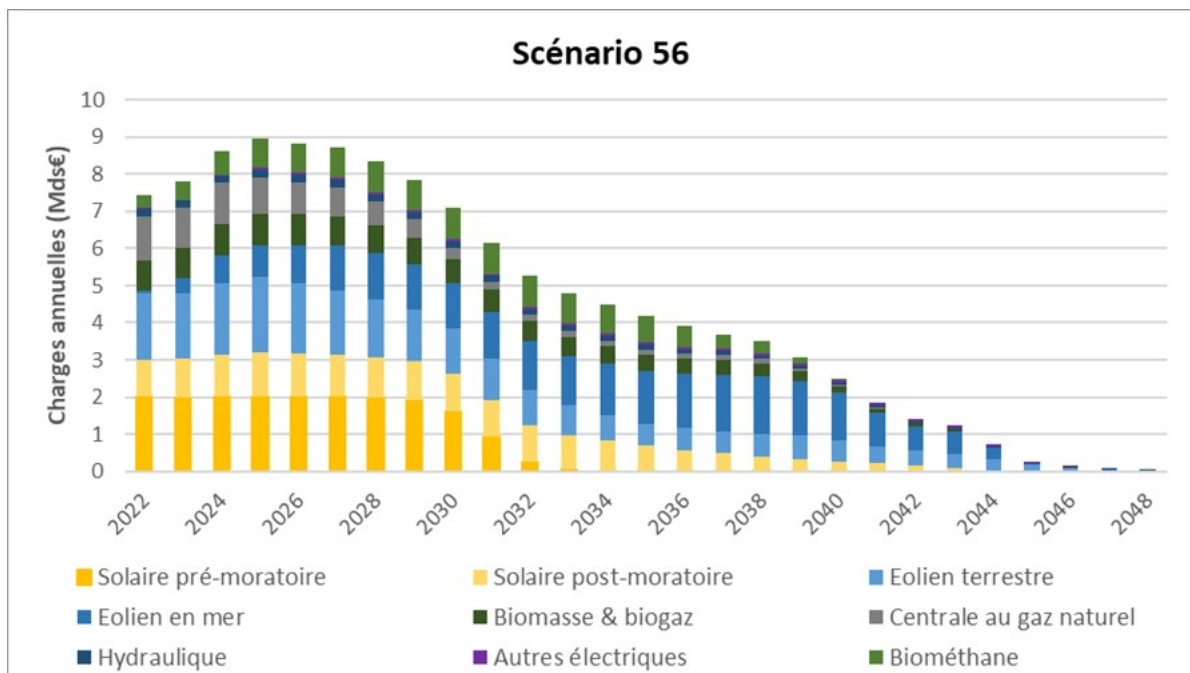
Engagements passés pris au 31 décembre 2021

Dans son quatrième rapport annuel, publié au second semestre 2022, le comité évalue le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2021 en matière de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 119 et 190 Md€, en fonction des scénarios retenus pour l'évolution du prix de marché de l'électricité (aux deux scénarios issus de la PPE, le CGCSPE a adjoint deux nouveaux scénarios tendanciels, qui tiennent compte de la forte évolution des prix de gros à fin 2021). Sur ces montants, le soutien à la production d'électricité (énergies renouvelables et cogénération au gaz naturel) représente entre 106 et 177 Md€ d'engagements à fin 2021, soit entre 89 et 93 % du total, principalement au titre des filières suivantes : le photovoltaïque pré-moratoire (entre 37 et 39 Md€), l'éolien terrestre (entre 12 et 45 Md€), l'éolien en mer (entre 18 et 28 Md€) et le photovoltaïque post-moratoire (entre 13 et 25 Md€). Le soutien à la production de biométhane représente de son côté environ 13 Md€ d'engagements à fin 2021, soit environ de 7 à 11 % du total.

Enfin, selon le comité, entre 57 et 128 Md€ d'engagements, soit entre 58 % et 74 % du total, restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2048 (bien que marginalement après 2044). Les montants déjà payés entre le début des années 2000 et fin 2021 s'élèvent quant à eux à 49 Md€.

Les restes à payer au titre des engagements pris avant fin 2021 (voir graphique ci-dessous) se traduisent par des charges annuelles prévisionnelles, qui :

- croîtront entre 2022 et 2025 d'environ 7,1 à 8,2 Md€ (scénario 56), sous l'effet de la mise en service de projets déjà engagés et en particulier des projets éoliens en mer ;
- avant de connaître une baisse notable, d'environ 37 % entre 2029 et 2032 (de 7,0 à 4,4 Md€), en particulier sous l'effet (i) de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats photovoltaïques pré-moratoire qui représentent – à plein régime, jusqu'en 2029 – des charges annuelles de l'ordre de 2 Mds€, et (ii) de l'arrivée à échéance progressive des contrats éoliens terrestres ;
- décroîtront moins fortement entre 2033 et 2039 (entre 3 et 4 Md€ par an entre ces deux bornes), année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet notamment de l'arrivée à échéance des contrats éoliens en mer, qui en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,4 Md€ par an.



La détermination des engagements et des dépenses induites sur l'ensemble de la durée d'engagement dépendent de facteurs exogènes et incertains, notamment de l'évolution des prix de marché de l'électricité. Cette sensibilité est d'autant plus forte pour les filières dont les tarifs de soutien sont relativement proches des prix de marché. A ce titre, le reste à payer relatif à la filière solaire pré-moratoire est relativement stable indépendamment du scénario retenu. Ainsi, une variation de 10 €/MWh à la hausse ou à la baisse des prix de marché sur la période 2022 à 2048 se traduit par une variation des restes à payer au titre des engagements pris jusqu'à fin 2021 pour le soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole d'environ 14,3 Md€, soit de l'ordre de 12 % des engagements restant à payer.

Enfin, il faut rappeler que s'ajouteront à cette chronique prévisionnelle les montants induits par les nouveaux contrats engagés à compter du 1^{er} janvier 2022 et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces engagements futurs font l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, sur la base d'un avis du comité publié à l'été 2019. Pour ces contrats, à prix beaucoup plus bas que par le passé, l'estimation des charges peut donc fortement varier en fonction des hypothèses de prix du marché, avec une probabilité plus forte aujourd'hui que ces contrats aboutissent, en fait, à des recettes et non à des dépenses pour l'État.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	12 139 312 976	12 139 312 976	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
12 000 000 000 0	12 000 000 000 0	0	0	0
Totaux	12 000 000 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Les charges prévisionnelles deviennent négatives pour l'ensemble de l'action 9 « Soutien aux énergies renouvelables » que ce soit au titre des charges prévisionnelles 2023 qu'au titre de la régularisation prévisionnelle des charges au titre de 2022. Compte-tenu de cette recette cumulée pour le budget de l'État (estimée à date à 37,8 milliards d'euros), le total de la dépense sur le programme 345 s'élève à 12 000 000 000 €.

Justification par action

ACTION

09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

La politique du Gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement des énergies renouvelables. Les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution (ELD)) sont tenus à ce titre de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres. EDF doit également conclure des contrats avec les entreprises éligibles au complément de rémunération, soit dans le cadre de guichets ouverts, soit dans le cadre d'appels d'offres. Depuis le 1^{er} janvier 2017, des organismes agréés peuvent également se voir céder la gestion des contrats d'achat avec les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités dans le cas de l'obligation d'achat, ou au montant de la prime dans le cas du complément de rémunération. La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Dans sa délibération du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023, la Commission de régulation de l'énergie estime que les charges prévisionnelles de soutien à la production d'électricité renouvelable en métropole en 2023 seront négatives pour l'ensemble de l'action 9. Il n'y a donc pas de crédits inscrits sur l'action 09 « Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale » en 2023.

SOUS-ACTION

09.01 – Eolien terrestre

Au 31 décembre 2021 le parc éolien français atteint une puissance de 18,8 GW dont environ 1 GW raccordé au cours de l'année 2021. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 24,1 GW en 2023 et une fourchette de 33,2 à 34,7 GW en 2028.

En 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'ouverture d'appels d'offres à hauteur de 1 850 MW par an, pour un coût de soutien de l'ordre de 1 500 M€ sur 20 ans. Un volume additionnel de 800 MW de nouveaux contrats est également attendu dans le cadre de l'arrêté tarifaire en vigueur, dont les conditions d'éligibilité seront restreintes afin de le réserver aux projets citoyens ou sous contraintes aéronautiques.

La capacité installée de l'éolien terrestre devrait ainsi atteindre 20,6 GW fin 2022 et 23 GW fin 2023, contribuant de manière significative à l'augmentation de la production totale du parc soutenu.

Compte tenu des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, les charges prévisionnelles estimées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 13 juillet 2022 deviennent négatives sur la sous-

action « Éolien terrestre » en 2023 à hauteur de -9 988,5 M€. Il n'y a donc pas de crédits inscrits sur cette sous-action pour 2023.

SOUS-ACTION

09.02 – Eolien en mer

La France, qui dispose aujourd'hui d'un seul parc éolien en mer en exploitation (celui de Saint-Nazaire), vise à atteindre une capacité installée de 2,4 GW en 2023 et 6,2 GW en 2028.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un calendrier ambitieux pour le développement des parcs éoliens en mer, avec le lancement de 6 appels d'offres entre 2019 et 2023 pour une puissance installée de 4,4 GW (éolien flottant et éolien posé) puis l'attribution de 1 GW par an entre 2024 et 2028.

Lauréat de l'appel d'offres attribué en 2012, le parc éolien en mer posé situé à Saint-Nazaire, d'une puissance de 480 MW, devrait être intégralement mis en service fin 2022. Les premières éoliennes ont été mises en service en juillet 2022. En 2023, les parcs éoliens en mer de Saint-Brieuc et Fécamp devraient à leur tour être mis en service. Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022, « *Des mises en service supplémentaires pour la filière éolienne en mer sont prévues en 2023. Outre le parc éolien en mer posé situé à Saint-Nazaire dont la mise en service complète est prévue pour fin 2022, les mises en service de deux autres parcs lauréats du même appel d'offres sont attendues d'ici fin 2023. Ils sont situés à Fécamp et à Saint-Brieuc et leur puissance est d'environ 500 MW chacun. Les mises en service de trois parcs pilotes éoliens en mer flottants, totalisant une puissance de 83,5 MW, sont également prévues. La filière éolienne en mer devrait donc produire 2,7 TWh en 2023, en nette augmentation par rapport à la production prévue en 2022 de 0,5 TWh* ».

Compte tenu des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, les charges prévisionnelles estimées par la Commission de régulation de l'énergie deviennent négatives sur la sous-action « Éolien en mer » en 2023 à concurrence de - 218,8 M€. Il n'y a donc pas de crédits inscrits sur cette sous-action pour 2023.

SOUS-ACTION

09.03 – Solaire photovoltaïque

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 13,5 GW, fin décembre 2021. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 20,1 GW en 2023 et une fourchette comprise entre 35,1 et 44 GW en 2028.

En 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'attribution d'appels d'offres à hauteur 1850 MW pour le photovoltaïque au sol, 900 MW pour le photovoltaïque sur bâtiment, 140 MW pour le photovoltaïque innovant et 150 MW pour les installations photovoltaïques en autoconsommation. Un volume de 750 MW pour l'arrêté tarifaire pour les projets photovoltaïques de moins de 500 kW est également attendu.

La puissance installée du parc photovoltaïque est estimée à 17,1 GW fin 2022 et 19,5 fin 2023.

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des charges à hauteur de 336,7 M€ apparaissent au titre de 2023 contre 2957,8 M€ en 2022. Cependant, compte tenu des corrections sur 2021 et 2022, le montant global des charges prévisionnelles estimées par la Commission de régulation de l'énergie devient négatif sur la sous-action « Solaire photovoltaïque » pour 2023 à concurrence de - 2,5 Md€. Il n'y a donc pas de crédits inscrits sur cette sous-action pour 2023.

SOUS-ACTION**09.04 – Bio-énergies**

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022, au périmètre des charges supportées par EDF, « *La puissance de la filière biomasse bois-énergie devrait s'élever à 708 MW fin 2023 (-33 MW par rapport à 2021, soit -4 %). Il n'y a plus de nouvelles mises en service en obligation d'achat dans la mesure où les nouveaux contrats signés le sont sous le régime du complément de rémunération. En particulier, plusieurs contrats d'achat sont arrivés à échéance en 2022, ce qui explique l'inflexion observée en 2022. S'agissant de l'énergie produite, elle progresse de 14 % entre 2021 et 2023 pour atteindre 3,4 TWh en 2023. La mise en service d'installations sous complément de rémunération produisant davantage que les installations sous obligation d'achat explique cette augmentation de l'énergie produite* ».

Compte tenu des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, les charges prévisionnelles estimées par la Commission de régulation de l'énergie deviennent négatives sur la sous-action « Bio-énergies » en 2023 à concurrence de – 1,2 Mds€. Il n'y a donc pas de crédits inscrits sur cette sous-action pour 2023.

SOUS-ACTION**09.05 – Autres énergies**

Cette sous-action regroupe les filières restantes dont notamment l'hydraulique, l'incinération d'ordures ménagères et les autres filières plus marginales (gaz de mines, géothermie, etc.).

Pour l'hydroélectricité, un appel d'offres de 35 MW a été ouvert en 2020 et un volume équivalent est attendu en 2021.

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « *le parc hydraulique soutenu représentera une puissance installée de 2 GW fin 2022 (+24 MW par rapport à 2020, soit +1 %). La production reste stable à 6,1 TWh. En revanche, la puissance installée soutenue est en baisse par rapport à 2021 (-12 MW), l'arrivée à échéance de contrats anciens n'étant pas compensée par la prise d'effet des nouveaux contrats. La filière incinération d'ordures ménagères décroît continûment (-43 MW entre 2020 et 2022, pour une puissance de 192 MW fin 2022) en raison de l'arrivée à échéance des contrats et de l'absence de mécanisme de soutien pour porter de nouvelles installations. L'énergie produite soutenue suit la même tendance et s'élève à 1,4 TWh en 2022. Les autres filières (gaz de mines, géothermie, etc.) sont plus marginales et représentent une production de 718 GWh en 2022. La filière géothermie se développe sous complément de rémunération et devrait représenter fin 2022 une puissance de 32 MW et produire 229 GWh.* »

Compte tenu des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, les charges prévisionnelles estimées par la Commission de régulation de l'énergie deviennent négatives sur la sous-action « Autres énergies » en 2023 à concurrence de – 1,6 Md€. Il n'y a donc pas de crédits inscrits sur cette sous-action pour 2023.

ACTION (0,3 %)**10 – Soutien à l'injection de biométhane**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	34 349 736	34 349 736	0
Crédits de paiement	0	34 349 736	34 349 736	0

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz naturel.

Afin de favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les producteurs de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel peuvent conclure des contrats d'obligation d'achat de biométhane avec des fournisseurs de gaz naturel. L'obligation d'achat de biométhane injecté est prévue par l'article L. 446-4 du code de l'énergie. L'arrêté du 23 novembre 2011 encadrait les conditions du soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, jusqu'à son abrogation par l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2020. Ce nouvel arrêté limite désormais l'octroi du soutien par guichet ouvert aux installations de capacité maximale de production inférieure à 300 Nm³/h.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond, d'une part, à la différence entre le prix d'achat du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	34 349 736	34 349 736
Transferts aux entreprises	34 349 736	34 349 736
Total	34 349 736	34 349 736

SOUS-ACTION

10.01 – Soutien à l'injection de biométhane

Au 31 décembre 2021, 365 installations produisent du biométhane valorisé par injection dans les réseaux de gaz naturel. La capacité de production cumulée s'élève à 6,4 TWh PCS¹/an, en progression de 56 % par rapport à fin 2020. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 6 TWh PCS/an en 2023 et une fourchette comprise entre 14 et 22 TWh PCS/an en 2028.

En 2023, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit la contractualisation de 800 GWh PCS/an de capacité de production en guichet ouvert dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé. Il est par ailleurs prévu l'organisation de deux appels d'offres pour la contractualisation cumulée de 1100 GWh PCS/an de capacité de production.

Dans sa délibération en date du 13 juillet 2022, la Commission de régulation de l'énergie indique, sur la base des déclarations des fournisseurs de gaz naturel, que « 23 fournisseurs ont prévu d'acheter 11,9 TWh de biométhane provenant de 877 installations en 2023, pour un coût d'achat total de 1 303,2 M€. Le prix d'achat moyen prévisionnel de l'énergie produite est de 109,2 €/MWh. Les acheteurs prévoient ainsi une multiplication par 2,4 du nombre d'installations entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023, qui se traduit par une multiplication par 2,8 du volume injecté. »

Les charges prévisionnelles au titre de 2023 correspondant au soutien à l'injection de biométhane sont évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, sur la base des déclarations des fournisseurs de gaz naturel, à 343,0 M€.

Le montant des charges évaluées correspond ainsi à une prévision de production de l'ordre de 11,9 TWh en 2023, soit le dépassement de la production cible visée pour l'année 2023 par la programmation pluriannuelle de l'énergie (6 TWh). La réalisation de cette prévision en nette hausse, qui repose sur les déclarations des opérateurs, demeure toutefois incertaine au regard du taux de chute des projets et de la date de mise en service effective des installations. Le présent projet annuel de performances retient ainsi une prévision de production inférieure, égale à 8,9 TWh en 2023, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement (voir l'indicateur 2.2 ci-dessus). Il n'en reste pas moins que cette prévision s'inscrit dans un contexte de forte accélération des demandes de contrats d'obligation d'achat en 2019 et 2020 pour un nombre d'installations d'injection de biométhane très supérieur au rythme de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

[1] Les volumes d'énergie sont exprimés en pouvoir calorifique supérieur (PCS).

ACTION (20,7 %)

11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 478 057 855	2 478 057 855	0
Crédits de paiement	0	2 478 057 855	2 478 057 855	0

Certains territoires ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon limitée dans le cas de la Corse) et voient leur approvisionnement en électricité spécifiquement contraint : on les regroupe sous le nom de zones non interconnectées (ZNI).

Ces zones regroupent notamment : la Corse ; les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte) ; les collectivités territoriales (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) ; certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna notamment) ; les îles du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey). La Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ont des statuts particuliers et ne sont pas considérées comme des zones non interconnectées (ZNI).

Les crédits de l'action 11 « Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain » financent les charges résultant de deux missions de service public de l'énergie complémentaires : d'une part, la transition énergétique des territoires et, d'une part, la péréquation tarifaire, qui permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole.

Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées notamment :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs ;

- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Les coûts correspondants ont été évalués de façon prévisionnelle par la Commission de régulation de l'énergie à 2 478 M€ au titre de l'année 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 478 057 855	2 478 057 855
Transferts aux entreprises	2 478 057 855	2 478 057 855
Total	2 478 057 855	2 478 057 855

SOUS-ACTION

11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI

Le code de l'énergie prévoit la mise en place de programmations pluriannuelles de l'énergie propres à chaque zone non interconnectée. Ces programmations, qui couvrent une période de cinq ans, sont élaborées conjointement par le gouvernement et les autorités locales. Elles constituent l'outil de pilotage de la politique énergétique de ces territoires, en association avec les collectivités locales.

Ces programmations visent à atteindre deux objectifs ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : couvrir avec des énergies renouvelables 50 % du mix énergétique de ces territoires en 2023 ; parvenir à l'autonomie énergétique en 2030. Territoires isolés du réseau électrique de la France continentale, les zones non interconnectées assurent en effet aujourd'hui l'essentiel de leur fourniture électrique avec des énergies fossiles importées (gaz, fioul, charbon).

L'accompagnement de la transition énergétique des zones non interconnectées prend principalement la forme de contrats d'obligation d'achat ou de contrats de gré à gré pour le développement des énergies renouvelables et d'actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

Plus précisément, la sous-action « Soutien à la transition énergétique dans les ZNI » couvre :

- les surcoûts de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables par le fournisseur historique : -36,8 M€ pour Électricité de France (EDF) en 2023 (charges négatives cette année) ;
- les surcoûts d'achat des contrats de gré à gré ou d'obligation d'achat d'énergies renouvelables : 628,8 M€ pour EDF et 7,9 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) ;
- les coûts liés à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) : 138,6 M€ pour EDF et 4,8 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) ;
- les coûts liés au développement du stockage : 5,0 M€ pour EDF ;
- le coût des études prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie : absence de charges en 2023.

Le total de cette sous-action s'élève à 748,3 M€ au titre de l'année 2023 dont 735,6 M€ pour EDF et 12,7 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM).

SOUS-ACTION**11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI**

La sous action « Mécanismes de solidarités avec les ZNI » représente la part dévolue à la production non renouvelable de la péréquation tarifaire : les surcoûts de production hors énergies renouvelables du fournisseur historique et les surcoûts d'achat des contrats de gré à gré hors énergies renouvelables.

Le total de cette sous-action s'élève à 1 729,8 M€ au titre de l'année 2023 et comprend :

- les contrats de gré à gré thermique pour les producteurs tiers (fioul, gaz, etc.) : 1 103,8 M€ pour EDF ;
- les charges induites par l'exploitation des moyens de production d'électricité à partir des installations appartenant aux fournisseurs historiques : 453,4 M€ pour EDF SEI, 163,6 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) et 9,04 M€ pour Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF).

ACTION (3,1 %)**12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	376 749 591	376 749 591	0
Crédits de paiement	0	376 749 591	376 749 591	0

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des capacités de production des installations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016.

Conformément à la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le dispositif de soutien à la cogénération a été abrogé le 21 août 2020. Les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent continueront à être compensés.

Cette action assure également la compensation des coûts au titre des autres moyens thermiques, notamment le gaz de mine et certaines installations de production de pointe fonctionnant au diesel.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	376 749 591	376 749 591
Transferts aux entreprises	376 749 591	376 749 591
Total	376 749 591	376 749 591

SOUS-ACTION

12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

D'après la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « la filière cogénération au gaz naturel devrait décroître entre 2021 et 2022, à la fois de -12 % en puissance pour atteindre 2,4 GW fin 2022 et de -13 % en énergie pour une production anticipée de 6,0 TWh. Les prévisions de mises en service ont été revues à la baisse à la suite de l'arrêt de certains projets, notamment liés à la forte hausse des prix du gaz. La centrale à CCG de Landvisiau a été mise en service en 2021, sa puissance est de 422 MW. Une prime fixe annuelle en €/MW est versée au producteur. »

Les charges évaluées par la Commission de régulation de l'énergie au titre de 2022 pour la cogénération au gaz naturel et les autres moyens thermiques s'élèvent à 646,1 M€.

ACTION (0,6 %)

13 – Soutien aux effacements de consommation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	72 000 000	72 000 000	0
Crédits de paiement	0	72 000 000	72 000 000	0

Cette dépense correspond au financement des appels d'offres prévus par l'article L 271-4 du code de l'énergie organisés à partir de 2018 et visant à développer les capacités d'effacement de consommation électrique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	72 000 000	72 000 000
Transferts aux entreprises	72 000 000	72 000 000
Total	72 000 000	72 000 000

SOUS-ACTION**13.01 – Soutien aux effacements**

Pour l'année 2023, les charges prévisionnelles pour la mise en œuvre des contrats d'effacement déclarées par Réseau de transport d'électricité (RTE) et retenues par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 13 juillet 2022 s'élèvent à 114,5 M€. Elles correspondent au budget prévisionnel de contractualisation pour l'appel d'offres « effacement 2023 » (72 M€) ainsi qu'aux primes qui seront facturées au titre de l'appel d'offres « effacement 2022 ».

ACTION (0,4 %)**14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	43 928 130	43 928 130	0
Crédits de paiement	0	43 928 130	43 928 130	0

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Ils sont au nombre de 5 répartis en 3 sous-actions, pour des dépenses totales évaluées à 30,9 M€ au titre de 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	43 928 130	43 928 130
Transferts aux entreprises	43 928 130	43 928 130
Total	43 928 130	43 928 130

SOUS-ACTION**14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement**

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1er janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Les charges prévisionnelles au titre de 2023 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les contributions aux fonds de solidarité logement s'élèvent à 24,8 M€.

SOUS-ACTION**14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie**

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les charges prévisionnelles au titre de 2023 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les afficheurs déportés de la consommation d'énergie s'élèvent à 12,6 M€.

SOUS-ACTION**14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique**

Les charges prévisionnelles au titre de 2023 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique s'élèvent à 4,5 M€.

Ce montant compense trois dispositifs sociaux :

- La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.
- La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1er janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 13 juillet 2022, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2023.
- Les protections associées au chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, et dont le financement a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie.

ACTION (0,6 %)**15 – Frais divers**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	73 274 265	73 274 265	0
Crédits de paiement	0	73 274 265	73 274 265	0

Cette action assure le financement de frais divers associés aux missions de service public de l'énergie. Ces frais, détaillés ci-dessous, représentent des dépenses totales évaluées à 73,1 M€ en 2023.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	73 274 265	73 274 265
Transferts aux entreprises	73 274 265	73 274 265
Total	73 274 265	73 274 265

SOUS-ACTION

15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats

Cette sous-action compense les opérateurs pour les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération pour un montant prévisionnel au titre de 2023 de 73,2 M€ selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022 basée notamment sur la délibération n° 2021-144 de la CRE du 27 mai 2021 portant décision sur les principes de calcul des frais de conclusion et de gestion des contrats d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale.

Elle intègre également une régularisation de 0,8 M€ des reliquats de charges au titre des années 2008 à 2019 (Annexe 4 de la délibération du 13 juillet 2022). Des reliquats existent lorsque des opérateurs déclarent des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes.

Elle comprend par ailleurs -11,8 M€ au titre des frais financiers (en l'occurrence il s'agit donc de produits financiers). En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont en effet majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « *si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles [L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz] il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.* »

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « *augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121 - 19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

Enfin, la CRE considère qu'elle n'a pas à prendre en compte de défauts de recouvrement créés en 2021 par l'absence de remboursement, de la part de certains opérateurs, des montants dus à l'État au titre de charges négatives (Annexe 5 de la délibération du 13 juillet 2022), ceux-ci ayant été remboursés ou en passe de l'être (titre de perception émis).

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

SOUS-ACTION**15.02 – Frais d'intermédiation**

La sous-action « Frais d'intermédiation » couvre les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les frais de gestion de l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, responsable de la mise aux enchères des garanties d'origine.

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie à 30 895 € pour 2023. Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2023 (55 342 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2021 et les frais prévisionnels au titre de cette même année (-24 447 €). Les frais de gestion constatés en 2021 (96 975 €) ont actés par l'arrêté du 29 juin 2022.

Les frais supportés par l'entreprise Powernext au titre de la mise aux enchères des garanties d'origine prévue par l'article L. 314-14 du code de l'énergie s'élèvent à 1 003 283 € pour 2023.

Le montant total de cette sous-action représente 1 M€ pour l'année 2023.

SOUS-ACTION**15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique**

L'article 62 de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions du code de l'énergie relatives au complément de prix acquitté dans certaines circonstances par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH). Les dispositions modifiées prévoient la déduction dans certaines circonstances d'une part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

Ces nouvelles dispositions n'engendrent en principe pas de dépenses nouvelles pour le budget de l'État. Au contraire, elles permettent potentiellement de réduire les versements devant être apportés par le budget de l'État pour la compensation des charges de service public de l'énergie d'EDF. Dans sa délibération du 13 juillet 2022, la CRE estime qu'EDF devrait ainsi recouvrer en 2022 un montant de 18,6 M€ au titre du complément de prix ARENH portant sur l'année 2021. Il sera alors déduit de la compensation des charges pour 2023, sous réserve de régularisation au regard des montants effectivement versés à EDF.

La prévision de dépenses au titre de la sous-action 15-03 est donc nulle pour l'année 2023.

ACTION (74,3 %)**17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	8 921 640 423	8 921 640 423	0
Crédits de paiement	0	8 921 640 423	8 921 640 423	0

Dans le contexte de la forte hausse des prix du gaz et de l'électricité, en droit, le législateur financier a élargi ponctuellement (cf. art 181 de la LFI 2022) la spécialité des crédits portés par le programme 345 des charges usuelles de service public de l'énergie aux mesures de protection des consommateurs contre les hausses des prix des énergies face à la crise (boucliers tarifaires pour le gaz et pour l'électricité).

Une compensation des pertes des fournisseurs dans le cadre des charges de service public de l'énergie est ainsi prévue pour le gaz comme pour l'électricité, avec en outre une disposition particulière pour les ménages chauffés collectivement au gaz naturel résidant en copropriété ou en logement social (Les demandes d'aide sont formulées par les fournisseurs d'énergie – fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur - pour le compte des gestionnaires des logements sociaux et copropriétés, qui répercutent cette aide sur les charges des occupants.

Les perspectives de prix de marché, tant sur le gaz que sur l'électricité, conduisent à prévoir la prolongation de ces boucliers tarifaires sur 2023. Toutefois, en insensibilisant les consommateurs aux prix des marchés de gros de l'énergie, une prolongation des boucliers n'incite pas à modérer les consommations alors que les tensions sur l'approvisionnement sont fortes. C'est pourquoi les prévisions sur cette action intègrent l'hypothèse d'un ressaut des niveaux de TRV tant sur le gaz que sur l'électricité.

La prévision de dépense sur l'action 17 s'élève à 18,96 Md€, répartie en 6,24 Md€ pour le gaz et 12,72 Md€ pour l'électricité. Ces prévisions demeurent extrêmement sensibles aux fluctuations des prix sur les marchés de gros et pourraient être amenées à être notablement réévaluées en fonction de l'évolution de la conjoncture.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	8 921 640 423	8 921 640 423
Transferts aux entreprises	8 921 640 423	8 921 640 423
Total	8 921 640 423	8 921 640 423

SOUS-ACTION

17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité

En complément de la baisse de taxes (TICFE) au minimum communautaire, pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs), le bouclier tarifaire pour l'électricité comportait en 2022 une limitation de la hausse des tarifs destinés aux consommateurs éligibles aux TRVe (résidentiels et micro-entreprises ainsi que tous consommateurs en Corse et outre-mer), qu'ils soient clients des fournisseurs historiques ou des fournisseurs alternatifs.

Afin que tous les fournisseurs puissent répercuter à leurs clients les effets du blocage des TRVe, l'article 181 de la LFI a prévu une compensation par l'État, au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie, des pertes que les fournisseurs subiraient, diminuées des recettes supplémentaires perçues au titre du rattrapage éventuel prévu à l'issue de la période de gel.

Ce principe de bouclier instauré en 2022 a vocation à être reproduit en 2023, en s'adaptant aux conditions de marché et à la conjoncture économique.

La prévision de dépense sur la sous-action 17.01 s'élève à 12,72 Md€ pour l'électricité. Ces prévisions demeurent extrêmement sensibles aux fluctuations des prix sur les marchés de gros et pourraient être amenées à être notablement réévaluées en fonction de l'évolution de la conjoncture.

SOUS-ACTION

17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz

Face à la forte hausse du prix des énergies au niveau mondial, notamment du gaz naturel, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire en gelant les tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg) toutes taxes comprises à leur niveau du mois d'octobre 2021. Ce gel des TRVg concerne les fournisseurs historiques fournissant aux TRVg et les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVg aux particuliers et aux petites copropriétés éligibles aux TRVg. L'article 181 de la loi de finances pour 2022 a étendu ce gel aux entreprises locales de distribution (ELD) dont les TRVg sont supérieurs à ceux d'Engie. Il prévoit également une compensation par l'État, au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie, des pertes que les fournisseurs subiraient, diminuées des recettes supplémentaires perçues au titre du rattrapage prévu à l'issue de la période de gel. Cette compensation s'applique non seulement aux fournisseurs historiques pour les TRVg mais aussi à tous les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVg, sous certaines conditions.

Ces dispositions permettent que tous les fournisseurs appliquent le gel tarifaire imposé pour le TRVg aux offres qui lui sont indexées, et ainsi de protéger tous les consommateurs qui ont des offres impactées par l'évolution des prix de marché, les consommateurs ayant des offres à prix fixe étant protégés des fluctuations du marché par celles-ci.

Le bouclier tarifaire a été étendu aux logements chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel par le décret du 9 avril 2022 par le biais d'une aide financière. Cette aide est équivalente au gel des tarifs réglementés du gaz du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022, basée sur la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, dans la limite de l'écart réel entre le prix du gaz facturé et le prix du TRV gelé.

Les ménages n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette aide qui sera répercutée automatiquement sur leurs charges. Les demandes d'aide sont formulées par les fournisseurs d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur) pour le compte des gestionnaires des logements sociaux et copropriétés, qui répercutent cette aide sur les charges.

Le dispositif d'aide est également ouvert aux résidences à caractère social (logements-foyers, résidences universitaires et résidences service, lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale), dont les charges ne sont pas forcément récupérables, mais qui se retrouvent dans une situation financière difficile, dans la mesure où les redevances des résidents sont contraintes et déterminées de manière forfaitaire.

Ce second dispositif est géré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Ces principes du bouclier gaz instauré en 2021 et 2022 ont vocation à être reproduits en 2023, en s'adaptant aux conditions de marché et à la conjoncture économique.

La prévision de dépense sur la sous-action 17.02 s'élève à 6,24 Md€ pour le gaz. Ces prévisions demeurent extrêmement sensibles aux fluctuations des prix sur les marchés de gros et pourraient être amenées à être notablement réévaluées en fonction de l'évolution de la conjoncture.

SOUS-ACTION

17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants

Une aide exceptionnelle en faveur de l'acquisition de carburants au bénéfice de tous les consommateurs finals de carburants par l'intermédiaire des personnes morales qui mettent ces produits à la consommation a été mise en place à compter d'avril 2022.

L'ASP est mandatée pour assurer la gestion de cette aide au nom et pour le compte de l'État. L'ASP rembourse les metteurs sur le marché du montant de la ristourne sur les carburants pour les consommateurs de carburant, ristourne imposée par le gouvernement, qui était de 15 centimes HT pour la période concernée par le programme 345.

Cette aide n'est plus gérée sur le programme 345 depuis fin juillet 2022. En conséquence, il n'y a pas de prévision de dépense sur la sous-action 17.03.

ACTION

18 – Soutien hydrogène

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Dans le cadre de l'atteinte de l'objectif européen de -55 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et de sa stratégie de décarbonation nationale, la France soutient le développement de la production d'hydrogène décarboné. Des appels d'offre sont donc prévus au cours de l'exercice 2023, qui induiront des besoins de crédits à partir de 2024 portés par le programme 345.